

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 1er août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FMC TECHNOLOGIES SA

ROUTE DES CLERIMOIS

BP 101 - 89103 SENS

Références : 220552

Code AIOT : 0005401275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2022 dans l'établissement FMC TECHNOLOGIES SA implanté Route des Clémiois CS 10705 89100 SENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection inopinée a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle fait suite à une action nationale "coup de poing" sur les risques accidentels. L'objet du contrôle était de s'assurer des dispositions matérielles et organisationnelles mises en œuvre au sein de l'établissement concernant la détection incendie, l'extinction, l'alerte, la prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction et leur élimination.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FMC TECHNOLOGIES SA
- Route des Clémiois CS 10705 89100 SENS
- Code AIOT : 0005401275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Conséquence de la scission annoncée le 26 août 2019 entre Technip et FMC, le site industriel de Sens aura pour futur nom TECHNIP ENERGIES. La société TECHNIP ENERGIES (ex FMC TECHNOLOGIES, ex LUCEAT), exploite à SENS 89100, une unité industrielle de fabrication d'équipements (bras de chargement) destinés à l'industrie et la pétrochimie, d'une capacité de production de 2 900 t de produits finis par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Risque chronique : Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/03/1997, article 10.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/1995, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Plan de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/1995, article 37	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 17/03/1995, article 46	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
8	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/03/1995, article 47	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 17/03/1995, article 29	/	Sans objet
11	Dispositions particulières applicables	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu de plusieurs non-conformités constitue un point majeur. L'exploitant doit fournir rapidement les justificatifs demandés.

Par conséquence, une inspection sera menée courant 2023 pour vérifier la conformité du site. Le cas échéant, les constats avec suites et susceptibles de suites feront alors l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1997, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales doivent pouvoir être confinées à l'intérieur de l'établissement avant rejet.
Constats : L'établissement ne dispose pas de moyen de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. Une étude réalisée en janvier 2022 identifie un volume à créer de 2 650m ³ . L'exploitant a indiqué avoir chiffré et commencé les consultations pour la création du bassin.
Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en ce qui concerne le confinement des eaux polluées. L'exploitant doit créer un bassin suffisamment dimensionné et rapidement transmettre à l'inspection un échéancier précis et détaillé de la réalisation des travaux. Les différents éléments sont attendus dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1995, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Le déisenfumage de l'ensemble des bâtiments exposés aux risques d'incendie doit assuré au moyen d'exutoires de fumées totalisant 1/100 de la surface du sol [...].
Constats : Lors de la présente inspection, des exutoires de fumée sont visibles. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le bon dimensionnement des dispositifs d'évacuation des fumées.
Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité susceptible de suite en ce qui concerne le déisenfumage. L'exploitant doit calculer la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires et justifier d'un volume totalisant 1/100 de la surface du sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1995, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est doté a minima des moyens décrits dans le dossier de demande et notamment : - de bouches d'incendie, - de matériels adaptés aux bouches et poteaux tels que raccords, tuyaux, lances,... - d'extincteurs ...
Constats : Le site est équipé sur sa périphérie de quatre poteaux incendie. Selon les données du Service Départemental d'Incendie et de Secours 89 (REMOCRA), les poteaux présents sur site sont disponibles et délivraient, le 13/03/2022, un débit moyen de 85 m ³ /h. Aucune mesure de débit n'a été réalisée pour un fonctionnement en simultané des quatre bornes incendie. Après l'analyse de l'étude réalisée par l'exploitant (méthode de calcul D9 de juin 2020), l'établissement ne dispose pas de ressource en eau suffisante et doit se doter d'une réserve supplémentaire d'un volume global de 1 640 m ³ .
L'établissement est doté de 271 extincteurs et de 8 robinets d'incendie armés. Les moyens de lutte contre l'incendie vus le jour de l'inspection sont accessibles.
Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie notamment le dimensionnement en eaux d'extinction de l'établissement. L'exploitant doit se doter de ressources en eau nécessaires à l'intervention des secours et rapidement transmettre à l'inspection un échéancier précis et détaillé de la réalisation des travaux. Les différents éléments sont attendus dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Plan de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1995, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant ne dispose pas du plan de lutte contre l'incendie.
Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en ce qui concerne le plan de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit réaliser ledit plan et le transmettre pour validation au service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant justifiera, dans un délai de 30 jours, de la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1995, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Entraînement et formation du personnel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une équipe d'intervention est constituée, formée et placée sous la direction d'un cadre responsable. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice est réalisé si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.
Constats : L'établissement dispose de 17 Équipiers de Seconde Intervention formés. Ces derniers sont repartis de façon homogène sur le site en période diurne (matin/journée/après-midi).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'exploitation – Permis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1995, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu [...].
Constats : L'exploitant présente un permis de feu recensant les risques de l'établissement et les mesures de prévention. Le permis est utilisé pour les interventions des entreprises extérieures présentant un risque d'incendie ou d'explosion de par leur nature ou leur localisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1995, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées [...] tous les ans par un organisme vérificateur [...].
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification des installations électriques. Le 03/06/2022, l'exploitant a envoyé le dernier rapport de vérification périodique réalisé par la société DEKRA en date 13/12/2021. Des non-conformités sont relevées. Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en ce qui concerne la conformité des installations électriques. L'exploitant doit rapidement fournir un plan d'action avec un échéancier précis et détaillé. L'exploitant justifiera, dans un délai de 60 jours, de la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1995, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les équipements de lutte contre l'incendie doivent être protégés du gel, régulièrement entretenus et visités une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Les dispositifs de désenfumage n'ont pas été contrôlés en 2022. Selon les macarons présents sur les commandes, le dernier contrôle remonterait au 22/01/2021. La centrale de détection incendie et les détecteurs de fumée par aspiration (VESDA) ont été contrôlés le 07/10/2021 par la société CHUBB. Cependant, lors de la présente inspection, une alarme technique sur la boucle d'extinction de la cabine de peinture de la zone 7 est visible. De plus, le voyant "hors-service" de la centrale est allumé. Les 271 extincteurs et 8 robinets d'incendie armés ont été contrôlés en décembre 2021 par la société CHUBB. Les non-conformités identifiées le jour du contrôle ont été levées par le prestataire. Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en ce qui concerne la conformité du matériel de lutte contre l'incendie. L'exploitant doit procéder au contrôle des systèmes de désenfumage et expliquer l'anomalie constatée sur la centrale de détection incendie. L'exploitant justifiera, dans un délai de 30 jours, de la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : L'établissement dispose d'affichages de sécurité indiquant la présence de zones à atmosphère explosive. Cependant, le jour de l'inspection, le plan de zonage des risques n'est pas disponible.
Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en ce qui concerne le zonage des risques. L'exploitant doit identifier les zones de son établissement dans lesquelles des risques d'incendie, d'explosion et de pollution sont présents. L'exploitant justifiera, dans un délai de 30 jours, de la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Systèmes de détection et extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les cabines de peinture sont équipées de détection et d'extinction automatiques. Les systèmes sont contrôlés tous les ans par la société CHUBB, le dernier contrôle est daté du 07/10/21.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions particulières applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Cabines de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné. Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.
Constats : L'exploitant indique que la ventilation des cabines de peinture est asservie au système de détection incendie. En cas de détection d'incendie, la ventilation est coupée. Cependant, il n'est pas en mesure de fournir les caractéristiques techniques d'asservissement et de fonctionnement des cabines de peinture. Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité susceptible de suites en ce qui concerne les caractéristiques des cabines de peinture. L'exploitant doit justifier du bon réglage du débit d'extraction des vapeurs ([C] solvants < 25 % LIE) et de la présence de boucles d'asservissement (ventilation, température etc). L'exploitant justifiera, dans un délai de 30 jours, de la mise en conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet